

Expéditeur

Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 136, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 289 – FR – 2024/06/14

Demande unilatérale

Partie demanderesse: Monsieur X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 14 juin 2024, Monsieur X, représentant la SRL Y (restaurant), a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne la relation de travail qui lie le restaurant à Monsieur Z, administrateur avec mandat non rémunéré du restaurant qui est également employé comme commis en cuisine et au bar du restaurant.
2. Le dossier a été traité par la Commission lors de sa séance du 16 septembre 2024.
3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).
4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338, §5, 1°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

*« § 5. Aucun avis ne peut être donné ou aucune décision ne peut être rendue :
1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail ; »*

6. En l'espèce, malgré le fait que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la loi-programme précitée, la relation de travail interrogée fait l'objet d'une enquête auprès des services d'inspection de l'ONSS. La Commission ne peut donc pas se prononcer.
7. Par conséquent la demande ne peut pas être déclarée recevable.

Personne de contact : Laurélie Vandenameele

Tél : +32 471 77 67 48

Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be

<https://commissionrelationstravail.belgium.be/fr/>

.be

Avis de la Commission

13. La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Laurent BUISSERET, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable car une enquête est ouverte auprès de l'ONSS.

Ainsi décidé à la séance du 16/09/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.